

Règlement de gestion Oxylife opportunity 2 AXA Belgium Finance (nl) bv

I. DESCRIPTION

Oxylife est un produit d'assurance-vie émis par AXA Belgium, qui se compose d'une assurance-vie de la branche 21 (oxylife secure) avec un intérêt garanti par la compagnie d'assurances et/ou d'une assurance-vie de la branche 23 (oxylife invest et/ou oxylife opportunity) avec un rendement lié à différents fonds d'investissement internes.

Ce choix peut être modifié en cours de contrat et est mentionné dans le contrat des souscripteurs.

Le présent règlement de gestion a uniquement trait à l'assurance oxylife opportunity 2, dont les souscripteurs disposent dans la cadre du contrat d'assurance-vie oxylife, pendant la période de souscription, comme mentionné dans la fiche info financière d'oxylife opportunity 2. Il ne concerne pas l'assurance oxylife secure, ni l'assurance oxylife invest, ni d'autres assurances-vie oxylife opportunity se trouvant éventuellement dans leur période de souscription, à l'exception des transferts libres entre les assurances oxylife invest, oxylife secure, l'assurance oxylife opportunity 2 et d'autres assurances-vie oxylife opportunity. oxylife invest et les autres assurances oxylife opportunity relèvent d'un autre règlement de gestion.

'Fund oxylife opportunity 2' est un fonds d'investissement interne lié à l'assurance 'oxylife opportunity 2', émise par AXA Belgium, ci-après dénommée 'l'entreprise d'assurances'.

Ce fonds est géré par AXA Belgium dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des conventions d'assurance qui lui sont liées.

Les versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de leur assurance oxylife opportunity 2 sont, après déduction de la taxe et des frais d'entrée, investis dans ce fonds et convertis en parts de ce fonds, appelées 'unités'.

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

II. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

III. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. Politique et objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du fonds interne est de garantir une valeur de l'unité de 116 euros à l'échéance finale de l'EMTN sous-jacent, à savoir le 28 avril 2022, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'"Euro Medium Term Note".

À compter du 29 avril 2022, la réserve d'oxygène opportunity 2 sera réinvestie dans le fonds monétaire 'AXA Trésor Court Terme', ou un fonds d'investissement similaire à supposer qu'AXA Trésor Court Terme ne soit plus commercialisé à ce moment.

Cet EMTN (code ISIN: XS0963512248) est un EMTN d'une valeur nominale de 100 euros et d'une valeur finale fixée à 116 euros par part, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur (AXA Belgium Finance (NL)) et/ou du garant (AXA Bank Europe S.A.). Cet EMTN est exclusivement réservé aux investisseurs institutionnels.

Il est émis par AXA Belgium Finance (NL) et son remboursement est garanti par AXA Bank Europe sa. AXA Bank Europe S.A. a deux notations publiques attribuées par des agences de notation indépendantes:

- Standard & Poor's: A/A-1: avec perspective stable
- Moody's: A2/P-1: avec perspective négative

Il s'agit des notations au 13/08/2013. Celles-ci sont revues à intervalle régulier et peuvent être adaptées.

Pour connaître le rating actuel du garant, consultez le site [axa.be](https://www.axa.be):

<https://www.axa.be/ab/FR/particuliers/epargne-placements/Pages/default.aspx>

AXA Trésor Court Terme a été créé le 4 janvier 1999 et a pour objectif d'investissement de maintenir un capital stable en investissant exclusivement dans des titres de créance à court terme de grande qualité. Le gestionnaire de ce fonds sous-jacent est AXA Investment Managers.

Le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le souscripteur.

2. Classe de risque

Il sur une échelle allant de 0 (risque le plus faible) à VI (risque le plus élevé).

3. Détermination et affectation des revenus

Les revenus sont réinvestis dans le fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire.

4. Evaluation de l'actif

L'évaluation repose sur la valeur des éléments constitutifs du portefeuille. Chaque élément est évalué à sa valeur de marché.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles sus-décrites s'avère impossible ou incertaine, d'autres normes de valorisation généralement acceptées et contrôlables seront appliquées pour obtenir une évaluation équitable.

5. Durée du fonds d'investissement interne

Date d'activation : 23 octobre 2013

Le fonds d'investissement est établi pour une durée indéterminée.

IV. VALEUR DE L'UNITÉ

1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont exprimées en euros.

À l'origine du fonds, la valeur de l'unité est fixée à 100 EUR. Par la suite, la valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation au contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat ou vers un autre contrat) effectué par un souscripteur sur la réserve de son assurance oxylife opportunity 2, lors du paiement effectué par la compagnie d'assurance lorsqu'une prestation est due en cas de décès d'un assuré en cours d'assurance ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat et dans le cas d'une demande fondée de remboursement d'un versement en application de la loi du 10.12.2009 relative aux services de paiement.

2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et la valeur de l'unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Par 'jour ouvrable', il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur bancaire.

3. Lieu et fréquence de publication de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur le site web www.axa.be.

4. Suspension de la détermination de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

1. lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs, des affiliés ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
3. lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel d'un fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Durant une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, transferts libres, demandes de retraits ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès de l'assuré pendant la durée du contrat d'assurance ou en cas de vie, au terme du contrat, sont considérés suspendus et traités à la fin de ladite période, mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension, sous déduction des montants utilisés pour la couverture du risque assuré.

V. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

1. Retrait ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance

Le souscripteur peut à tout moment retirer les unités de son assurance oxylife opportunity 2 ou les transférer vers un autre contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces retraits ou transferts peuvent être partiels.

La demande de retrait ou de transfert doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance.

Le retrait ou transfert est effectif à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à compter du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu la demande de retrait ou de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie suivant celui où elle dispose de tous les éléments pour enregistrer la demande.

Les unités retirées ou transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

2. Transfert d'unités vers l'assurance oxylife secure proposée dans le cadre du même contrat d'assurance oxylife

Le souscripteur peut à tout moment transférer la totalité ou une partie des unités oxylife opportunity 2 vers l'assurance oxylife secure proposée dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant la prise en compte de dispositions contractuelles éventuelles fixant des montants minima ou des seuils.

Le souscripteur doit introduire sa demande au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert est précédé d'un retrait, total ou partiel, qui est soumis aux modalités de retrait d'oxylife opportunity 2 (comme décrit au point V.1).

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

3. Transfert d'unités vers l'assurance oxylife invest et/ou une ou plusieurs autres assurances oxylife opportunity, durant leur période de souscription, proposées dans le cadre du même contrat d'assurance oxylife

Le souscripteur peut à tout moment transférer la totalité ou une partie des unités oxylife opportunity 2 vers un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance oxylife invest et/ou une ou plusieurs assurances oxylife opportunity disponibles, qui lui sont proposées dans le cadre de son contrat oxylife, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant la prise en compte de dispositions contractuelles éventuelles fixant des montants minima ou des seuils. Par assurances oxylife opportunity disponibles, on entend les assurances dont la période de souscription court encore et n'a pas fait l'objet d'une clôture anticipée au moment de la réception par la compagnie de la demande de transfert écrite.

Le souscripteur doit introduire sa demande au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert est effectif à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds internes oxylife invest et oxylife opportunity concernés, à compter du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu la demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de la compagnie suivant celui où elle dispose de tous les éléments pour enregistrer la demande. Ce transfert est précédé d'un retrait, total ou partiel, qui est soumis aux modalités de retrait d'oxylife opportunity 2 (comme décrit au point V.1).

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

VI. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE LORSQUE CELUI-CI EST INVESTI DANS L'EMTN SOUS-JACENT

AXA Belgium se réserve le droit de liquider le fonds d'investissement interne 'fund oxylife opportunity 2' si la valeur des actifs du fonds interne descend sous le seuil de liquidation de 5.000.000 EUR.

AXA Belgium se réserve également le droit de procéder à la liquidation du fonds d'investissement interne 'fund oxylife opportunity 2' si l'EMTN sous-jacent est soumis à des limitations en termes de transactions.

Enfin, l'entreprise d'assurance peut être contrainte de liquider le fonds d'investissement interne en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'EMTN. La liquidation pourra alors s'opérer au plus tôt une fois que la procédure de récupération de créance à l'égard de l'entreprise d'assurance sera terminée et que tous les moyens légaux auront été épuisés.

AXA Belgium se réserve également le droit de liquider le fonds d'investissement 'fund oxylife opportunity 2' à la suite d'un changement de véhicule d'investissement, si des circonstances financières défavorables le justifient. Cette option doit être exercée avant l'échéance finale de l'EMTN sous-jacent.

En cas de liquidation du fonds d'investissement interne sur la base d'au moins un des critères précités, l'entreprise d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la faculté de choisir entre les solutions suivantes, sans frais :

- le retrait total des unités de son assurance oxylife opportunity 2;
- un transfert interne vers une ou plusieurs autres assurances au sein du contrat d'assurance-vie oxylife que l'entreprise d'assurances lui proposera, suivant les modalités communiquées à ce moment par elle.

Les conséquences d'une telle liquidation sont toujours à la charge du souscripteur. Il peut arriver que le souscripteur perde complètement ou partiellement son capital net investi et que le bonus ne soit pas attribué ou seulement partiellement.

VII. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE LORSQUE CELUI-CI EST RÉINVESTI DANS LE FONDS MONÉTAIRE

La compagnie d'assurance peut liquider un fonds d'investissement interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;

4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne, sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires.

De même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans le ou les fonds fusionnés vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires aux fonds initiaux.

Sont considérés comme des fonds similaires, notamment les fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, soit le retrait des unités de son assurance oxylife opportunity 2 correspondant à ce fonds, soit un transfert de ces unités vers des fonds qu'elle lui proposera.

VIII. FRAIS, INDEMNITÉS ET CHARGES DIVERSES

1. Frais d'entrée

Les chargements d'entrée sont prélevés sur les versements du souscripteur selon les conditions applicables à la date de l'activation de la première assurance du contrat oxylife. Ces conditions peuvent être modifiées à tout moment sans que ceci ne constitue une modification du présent règlement. En conséquence, pour connaître les chargements d'entrée à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à se renseigner auprès de leur conseiller. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA: www.axa.be.

À la date de la rédaction du présent règlement et à titre indicatif, ce chargement d'entrée s'élève à maximum 3,5% du montant versé, après déduction de la taxe de 2%.

2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Frais de gestion du fonds interne : 0%

Le niveau des frais de gestion est fixe pour un premier terme de 5 ans, mais devient ensuite révisable annuellement et par période de 5 ans pour le reste de la durée de l'assurance.

- La compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont prélevées sur le fonds interne.

- La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

3. Indemnité à charge de l'EMTN

AXA Belgium S.A. perçoit chaque trimestre de l'émetteur (AXA Belgium Finance (NL) bv) une indemnité récurrente s'élevant à maximum 1,00% de la valeur d'inventaire nette par an.

4. Indemnités en cas de retrait, transfert d'unités vers oxylife secure, oxylife invest et/ou 1 ou plusieurs autres assurances oxylife opportunity, disponibles au moment de la souscription, dans le cadre du même contrat d'assurance

Aucune indemnité n'est prélevée sur les retraits de la réserve de l'assurance oxylife opportunity 2.

Lors d'un transfert d'unités vers oxylife secure, oxylife invest et/ou 1 ou plusieurs autres assurances oxylife opportunity, disponibles au moment de la souscription, dans le cadre du même contrat d'assurance oxylife, les modalités et indemnités sont identiques à celles définies plus haut. Ces transferts sont en effet précédés d'un retrait qui n'est pas non plus soumis à une indemnité de retrait.

Lors d'un retrait complet ou partiel d'oxylife opportunity 2 dans les 8 ans suivant la date d'activation, il est possible qu'un précompte mobilier libérateur soit d'application (consulter la FIF d'oxylife pour une description plus détaillée).

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier l'indemnité de retrait moyennant une information préalable des souscripteurs.

5. Frais particuliers

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

IX. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsque le règlement de gestion est modifié, les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leur réserve d'oxylife opportunity 2 sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le règlement de gestion modifié.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) - Internet : www.axa.be - Tél. : (02) 678 61 11 - Fax : (02) 678 93 40 - N°BCE : TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles 7.06.4144 1012 E. R. : Olivier Lamarque, AXA Belgium sa - Place du Trône 1, 1000 Bruxelles